

---

## PROCEDURE FUSION DE CLUBS

---

3 cas de fusion : (1) création d'un nouveau groupement par le regroupement de plusieurs groupements sportifs, (2) absorption d'un ou plusieurs groupements par un autre groupement, (3) absorption d'une section volley masculine ou féminine d'un groupement par un autre groupement.

### GROUPEMENT SPORTIF

Les groupements sportifs qui désirent fusionner doivent être en règle avec la FFVB, la ligue et le comité départemental.

Ils doivent transmettre à la FFVB, par l'intermédiaire de la Ligue, un dossier composé des pièces suivantes :

- les procès verbaux (ou extraits) des délibérations des assemblées générales des GS concernés par la fusion ;
- en cas d'absorption d'une section volley, le PV (ou l'extrait) des délibérations de l'assemblée générale de la section absorbée.

### LIGUE REGIONALE

Si le dossier de fusion est complet, la Ligue doit (dans les 8 jours) :

- adresser à la FFVB les documents qui lui sont nécessaires pour prononcer la fusion ;
- archiver les doubles des pièces reçues.

### FFVB

Si la CCRS émet un avis favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun est joint à la notification adressée au GS bénéficiaire de la fusion.

### GROUPEMENT SPORTIF

A réception de la notification favorable et du protocole de fusion, le GS bénéficiaire doit (dans les 30 jours suivant la notification), **via la Ligue pour avis sur le protocole de fusion**, transmettre à la FFVB:

- le protocole de fusion signé par les présidents des GS concernés ;
- en cas de création d'un nouveau GS : les récépissés de déclaration à la préfecture de la dissolution des GS qui fusionnent, une demande d'affiliation (avec la compo du comité directeur) établie en trois exemplaires et 1 copie des statuts du G.S. tels qu'ils sont déposés à la Préfecture.
- en cas d'absorption : le ou les récépissés de déclaration à la préfecture de la dissolution du ou des GS absorbés.

DATE LIMITE : la fusion doit être effective (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général) avant la 1ère journée de championnat. Une copie du protocole sera notifiée à chaque GS concerné par la fusion, l'original sera conservé au siège de la FFVB.

Précisions :

Le GS issu d'une fusion ou le GS absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GS qui fusionnent ou sont absorbés : les créances et dettes des GS fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de la Ligue et du Comité Départemental ; il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GS concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

Les membres (joueurs et dirigeants) qualifiés dans les GS fusionnés sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GS issu de la fusion ou du GS absorbant. Pour ces membres (liste à fournir par le GS), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau groupement.

Le GS dont la section volley est absorbée par un autre groupement ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.

Le GS dont une des sections est absorbée par un autre GS, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante.